

69. Extrait de l'arrêt du 15 septembre 1905,  
dans la cause Marchand, déf. en garantie et rec. princ.,  
contre Henneberg, déf. princ., rec. p. jonct.,  
et Rais, dem. princ.

**Recours par jonction; recevabilité**, notamment dans le cas  
d'une demande principale et d'une demande en garantie. Art.  
70 OJF.

Dans un procès en dommages-intérêts introduit par Raiss  
comme tuteur du mineur E. Studeli, ensuite d'accident mortel  
du père de celui-ci, le défendeur Henneberg, entrepreneur,  
appela en cause le sieur Marchand, entrepreneur également;  
Raiss dirigea alors sa demande, subsidiairement, contre Mar-  
chand.

La dernière instance cantonale a condamné, d'une part,  
Henneberg à payer à Rais, q. q. a., la somme de 4000 fr.;  
d'autre part, elle a condamné Marchand à relever et garantir  
Henneberg de cette condamnation.

Marchand a alors recouru au Tribunal fédéral, en con-  
cluuant à ce qu'il lui plaise annuler l'arrêt de l'instance canto-  
nale et débouter Henneberg de sa demande en garantie  
contre le requérant.

Henneberg, de sa part, a formé un recours en jonction  
contre le même arrêt, pour autant que celui-ci repousse ses  
conclusions libératoires à l'égard de la demande formée contre  
lui par Rais.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours par jonction *irre-  
cevable*, par les motifs suivants :

Le recours par jonction n'est formé que contre la partie  
de l'arrêt de la Cour de Justice, repoussant les conclusions  
libératoires du recourant Henneberg à l'égard de la demande  
introduite contre lui par sieur Rais q. q. a., mais ce recours  
n'est nullement dirigé contre sieur Marchand, recourant prin-  
cipal. Or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé, un  
recours par jonction dans le sens de l'art. 70 OJF n'est re-

cevable qu'autant qu'il contient des conclusions de la partie  
intimée au recours (Rekursbeklagte) contre la partie recou-  
rante principale; voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause  
Dalex c. Chioso, *Rec. off.* XXIX, 2, p. 27 et 28. Il est inad-  
missible que le recours par jonction de C. Henneberg puisse  
avoir pour effet de remettre en question la condamnation  
prononcée contre ce dernier au profit de Rais ès-qualité, alors  
que Henneberg n'a pas recouru contre cette condamnation  
par la voie d'un recours direct au Tribunal fédéral, et que,  
dès lors, la situation juridique entre les parties Rais q. q. a.  
et Henneberg se trouvait, en l'absence de tout recours de la  
part de celles-ci, définitivement réglée par le prédit arrêt de  
la Cour de Justice civile. Le recours par jonction apparaît  
dès lors comme irrecevable.

## VI. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes.

### Acquisition et exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération.

70. *Urteil vom 14. Juli 1905 in Sachen  
Schweizerische Bundesbahnen, Kl. u. Ver.-Kl., gegen Scholl  
und Zurbuchen, Bekl. u. Ver.-Bekl.*

*Partei und Prozessfähigkeit der «Schweizerischen Bundesbahnen».  
Rückkaufsges. Art. 1, 12 Abs. 1.*

A. Durch Urteil vom 16. Februar 1905 hat die Kriminal-  
kammer des Kantons Bern die Berufungsbeklagten des Diebstahls  
von Zinn und Werkzeug, begangen zum Nachteil der „Schweiz-  
Eidgenossenschaft“, schuldig befunden und zu Freiheitsstrafen ver-  
urteilt. Gleichzeitig wurde erkannt:

(III.) Die Restitution der beschlagnahmten Gegenstände an